



**PROPORTIONNALITÉ
FEMMES/HOMMES
AUX ELECTIONS
PROFESSIONNELLES**

**FICHE
PRATIQUE**

JANV. 2017

FNAS FO
7 passage Tenaille
75014 Paris
01.40.52.85.80
lafnas@fnasfo.fr

SOMMAIRE :

Introduction	p. 3
1. Proportion de Femmes et d'Hommes conforme à la composition du collège	p. 4
2. Alternance Femme/Homme sur la liste de candidats	p. 4
3. La règle de l'arrondi	p. 4
4. Les règles d'annulation en cas de non-respect de la parité des listes	p. 7
a) Sexe surreprésenté : (art. L. 2314-25 et L. 2324-23)	p. 8
b) Non-respect de l'alternance homme/femme	p. 9

Selon la DARES, parmi les représentants du personnel, on compte 37 % de femmes. Elles représentent cependant aujourd'hui 45 % des salariés en France. Le 1er Janvier 2017, la loi Rebsamen impose l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les listes électorales afin qu'elles accèdent plus facilement aux mandats des IRP.

À partir du 1er janvier 2017, les listes électorales devront être le reflet de la mixité des salariés de l'entreprise. Comment se traduit cette mesure de la Loi Rebsamen ?

La loi du 17 août 2015 dite « loi Rebsamen » impose, pour les instances élues de représentation du personnel, une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats. Le nouveau dispositif ne vise donc pas les représentants désignés par les syndicats, il concerne exclusivement les représentants élus, à savoir les délégués du personnel, le comité d'entreprise et la délégation unique du personnel.

La loi du 17 août 2015 prévoit que **pour chaque collège** électoral, les listes **« qui comportent plusieurs candidats »** sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale » (C. trav., art. L.2314-24-1 et L.2324-22-1).

Par exemple, pour une élection d'un CE composé de 3 collèges, chaque organisation syndicale peut présenter 6 listes : 1^{er} collège titulaires (1 liste) et suppléants (1 liste), 2^{ème} collège titulaires(1 liste) et suppléants (1 liste), 3^{ème} collège titulaires (1 liste) et suppléants (1 liste)

Cette obligation s'impose pour les listes présentées au **premier tour** (monopole accordé aux organisations syndicales) et **au second tour** (candidatures sans étiquette). Par ailleurs, les nouvelles dispositions s'appliquent **aux titulaires** comme **aux suppléants**.

S'agissant plus précisément des candidatures « sans étiquette », lors du second tour, nous vous rappelons que ces candidats qui se présentent individuellement doivent chacun être considérés comme constituant une liste.

! **À NOTER** : Le protocole préélectoral **doit** mentionner **la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.**

Conseil FNAS FO :

Ces dispositions sont d'ordre public. Il n'y a donc pas d'alternative et de négociation possible par le biais du protocole. Vous devrez être en capacité de présenter des listes paritaires dès le 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent, eu égard aux difficultés possibles pour construire ces listes paritaires conformes à la loi, nous vous conseillons de solliciter votre service RH afin de connaître précisément la proportion d'hommes et de femmes dans chaque collège, et ce, sans attendre la négociation du protocole d'accord électoral.

1. Proportion de Femmes et d'Hommes conforme à la composition du collège

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. (C. trav., art. L.2314-24-1 et L.2324-22-1).

À cet égard, le protocole préélectoral doit mentionner la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. (C. trav., art. L.2314-11 et L.2324-1 à compter du 1^{er} janvier 2017).

2. Alternance Femme/Homme sur la liste de candidats

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. (C.trav., art.L. 2314-24-1 et L.2324-22-1)

La loi ne précise pas d'ordre de présentation obligatoire. La liste peut donc commencer librement par un homme ou une femme, et ce, quelle que soit la proportion de chaque sexe.

3. La règle de l'arrondi (C. trav., art. L.2314-24-1 et L.2324-22-1)

Pour déterminer le nombre de candidats de chaque sexe que l'on doit avoir dans chaque collège, il convient de multiplier le nombre total de sièges à pourvoir par le pourcentage de femmes ou le pourcentage d'hommes présents dans ce collège.

EXEMPLE 1 : la règle de l'arrondi en fonction de l'application de la loi

3 sièges sont à pourvoir dans un collège composé de 22 % de femmes et de 78 % d'hommes.

Pour déterminer le nombre de candidates femmes que l'on devra avoir sur notre liste, on fait :

$$3 \times 0,22 = 0.66 \text{ soit } 1 \text{ candidate}$$

$$3 \times 0,78 = 2.34 \text{ soit } 2 \text{ candidats}$$

En effet, lorsque l'application de la règle de la représentation équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

EXEMPLE 2 : la présentation des candidats et la règle de l'alternance

Soit un collège électoral composé de 60 % de femmes et de 40 % d'hommes. Une liste présente, conformément à la loi, 6 candidates femmes et 4 candidats hommes, répartis comme suit :

- 1 homme,
- 1 femme,
- 1 homme,
- 1 femme,
- 1 homme,
- 1 femme,
- 1 homme,
- 1 femme,
- 1 femme.

Ainsi, si 3 candidats de cette liste sont élus, il y aura 2 élus hommes et 1 femme. La liste est pour autant valable, car elle respecte la proportion et l'alternance.

Ou

- 1 femme,
- 1 homme,
- 1 femme,
- 1 homme,
- 1 femme,
- 1 homme,
- 1 femme,
- 1 homme,
- 1 femme
- 1 femme

Ainsi, si 3 candidats de cette liste sont élus, il y aura 2 élus femmes et 1 homme.

EXEMPLE 3 : application de la règle de l'arrondi

Dans une entreprise, lors de l'élection du comité d'entreprise, il y a 8 mandats de titulaires et 8 mandats de suppléants à pourvoir comme suit :

1^{er} collège (ouvriers et employés)	2^e collège (techniciens et agents de maîtrise)	3^{ème} collège CADRES
- 4 titulaires et 4 suppléants - 45 % de femmes et 55 % d'hommes	- 2 titulaires et 2 suppléants - 80 % de femmes et 20 % d'hommes	- 2 titulaires et 2 suppléants - 80 % de femmes et 20 % d'hommes
Composition des listes : - $4 \times 0,45 = 1,80$ femme - $4 \times 0,55 = 2,20$ homme	Composition des listes : - $2 \times 0,8 = 1,6$ femme - $2 \times 0,2 = 0,4$ homme	Composition des listes : - $2 \times 0,8 = 1,6$ femme - $2 \times 0,2 = 0,4$ homme

Après application de la règle de l'arrondi : - 1,80 femme arrondi à 2 femmes - 2.20 homme arrondi à 2 hommes	Après application de la règle de l'arrondi : - 1,6 femme arrondi à 2 femmes - 0,4 homme arrondi à 0 homme	Après application de la règle de l'arrondi : - 1,6 femme arrondi à 2 femmes - 0,4 homme arrondi à 0 homme
Nombre et répartition des titulaires et des suppléants - 2 femmes titulaires et 2 femmes suppléantes - 2 hommes titulaires et 2 hommes suppléants	Nombre et répartition des titulaires et des suppléants : - 2 femmes titulaires et 2 femmes suppléantes - aucun homme titulaire ou suppléant	Nombre et répartition des titulaires et des suppléants : - 2 femmes titulaires et 2 femmes suppléantes - aucun homme titulaire ou suppléant

EXEMPLE 4 : déterminer les candidats élus

Soit, dans une entreprise comportant 400 salariés dont 385 dans le 1^{er} collège :

Postes à pourvoir : **4**

Suffrages Valablement Exprimés (S.V.E.) : **330**

Quotient électoral : **82.5** (330/4).

38 % de femmes présentes dans le collège ($4 \text{ sièges} \times 0.38 = 1.52$), soit 2 femmes devant être présentées.

Résultats

Moyenne des listes :

FO : 130

X : 90

Y : 50

Z : 60

Les listes des candidats pour l'élection des membres titulaires du CE dans le collège ouvriers sont les suivants :

FNAS FO

A- 1 FEMME

B- 1 HOMME

C- 1 FEMME

D- 1 HOMME

Syndicat X

E 1 FEMME

F 1 HOMME

G 1 FEMME

H 1 HOMME

Syndicat Y
I 1 HOMME
J 1 FEMME
K 1 HOMME
L 1 FEMME

Syndicat Z
M 1 FEMME
N 1 HOMME
O 1 FEMME
P 1 HOMME

Résultats

Au quotient : 2 sièges A la plus forte moyenne : 1 siège A la plus forte moyenne : 1 siège

FO : 1.58 : **1 élu**

FO : $130/2 = 65$: **1 élu**

FO : $130/3 = 43.3$

X : 1.09 : **1 élu**

X : $90/2 = 45$

X : $90/2 = 45$

Y : 0.61 : 0

Y : $50/1 = 50$

Y : $50/1 = 50$

Z : 0.73 : 0

Z : $60/1 = 60$

Z : $60/1 = 60$: **1 élu**

Conclusion :

FO : 2 sièges soit sont élus : A (femme) – B (homme)

X : 1 siège soit est élue : E (femme)

Y : 0 siège

Z : 1 siège soit est élue : M (femme)

4. Les règles d'annulation en cas de non-respect de la parité des listes (C. trav., art. L.2314-25 et L.2324-23)

Le Code du travail prévoit l'annulation **de l'élection des salariés** :

- d'une part lorsque la liste ne respecte pas les principes de la représentation équilibrée ;
- d'autre part, si l'alternance entre les sexes n'est pas appliquée par la liste.

Il semble en résulter plusieurs principes :

- la sanction est postérieure à l'élection, elle doit donc être demandée par une personne intéressée, elle n'est pas automatique ;

- la liste de candidats n'est pas sanctionnée a priori, il semble donc que le contentieux préélectoral est exclu sur ce fondement ;
- le dispositif n'exclut pas les règles habituelles de décompte et d'attribution des sièges. Ainsi, les règles relatives aux ratures sur les bulletins de vote jouent à plein ;
- les résultats peuvent en être impactés, mais l'annulation de l'élection des candidats du sexe alors surreprésenté ne pourra pas être demandée sur ce fondement, dans la mesure où la sanction n'est pas attachée aux résultats, mais à la composition initiale de la liste.

Exemple : soit la liste suivante, dans un collège pour lequel il y a 6 membres à élire, 60 % de femme et 40 % d'hommes c'est-à-dire une répartition proportionnée de 4 femmes/2 hommes :

- Homme 1,
- Femme 1,
- Homme 2,
- Femme 2,
- Femme 3,
- Femme 4.

La liste respecte bien les règles de représentation équilibrée et la règle d'alternance des sexes. Elle obtient 2 élus. Cependant, la Femme 1 réunit plus de 10 % de rature sur son nom. Elle est donc écartée au profit du suivant sur la liste, selon les règles de droit commun applicable. Sont donc élus l'Homme 1 et l'Homme 2, soit 2 hommes. L'ordre de présentation et les ratures ont donc des conséquences sur les résultats qui peuvent influencer sur la représentation équilibrée tout en étant valable.

a) Sexe surreprésenté : (art. L. 2314-25 et L. 2324-23)

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats de la proportion d'hommes et de femmes entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter.

Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

Exemple : Soit la liste suivante, dans un collège pour lequel il y a 6 membres à élire, 60 % de femmes et 40 % d'hommes, c'est-à-dire une répartition proportionnée de 4 femmes/2 hommes :

- Homme 1 {élection annulée si 2 élus}
- Femme 1,
- **Homme 2, {élection annulée si 3 élus}**
- Femme 2,
- **Homme 3, {candidat H. surreprésenté}**
- Femme 3.

Cette liste obtient 3 élus (H 1. F2. H2). La liste ne respecte pas la représentation proportionnée, car elle présente un homme de trop. L'élection de l'Homme 2 est annulée (dernier élu du sexe surreprésenté).

Si la liste n'obtient que 2 élus, c'est l'élection de l'Homme 1 qui est annulée.

b) Non-respect de l'alternance homme/femme : (art. L.2314-25 et L.2324-23)

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats de la règle de présentation en alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

Exemple : Soit la liste suivante, dans un collège pour lequel il y a 6 membres à élire, 60 % de femmes et 40 % d'hommes c'est-à-dire une répartition proportionnée de 4 femmes/2 hommes :

- Femme 1,
- **Femme 2, {élection annulée car pas de respect d'alternance}**
- Homme 1,
- Femme 3,
- Homme 2,
- Femme 4.

Cette liste obtient 3 élus. Elle respecte bien la représentation proportionnée, car elle présente 4 femmes et 2 hommes, mais elle présente 2 femmes en tête de liste et ne respecte donc pas l'alternance. Dans ce cas, l'élection de la Femme 2 est annulée.

En conclusion, de nombreuses questions restent toutefois en suspens.

Ainsi, à titre d'exemples :

- qu'advient-il si le nombre de femmes dans le collège n'est pas suffisant pour permettre à plusieurs listes d'être en mesure de respecter la parité ?
- de même, que se passera-t-il si aucune femme ne souhaite se présenter ?
- dans ce dernier cas, l'employeur pourrait-il demander l'annulation de l'élection de certains élus ?

Enfin, pour mémoire, pour être annulé, un résultat doit faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal d'Instance, et ce, dans les 15 jours consécutifs à la proclamation des résultats.

En outre, le juge n'annulera pas, sur le fondement du non-respect de la parité, l'ensemble des résultats, mais uniquement l'élection du ou de la salarié(e) surreprésenté(e).



Conseil FNAS-FO :

En tout état de cause et en dernier ressort, il est néanmoins préférable de présenter des listes y compris lorsque nous ne pouvons pas respecter la totalité des règles de la parité. En effet, même si nous prenons ainsi le risque d'une annulation de l'élection d'un candidat, nous assurons notre présence au 1^{er} tour des élections et en conséquence, un résultat prit en compte pour le calcul de la représentativité syndicale.